

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1<sup>ERE</sup> INSTANCE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

**Dossier : M. Anouar ASSILA**

L'Organe s'est réuni le mercredi 20 avril 2016 à 15h30 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Sont présents :

- Dr. Richard BONNIVARD, Président
- M. Mario GRUMIC, Membre
- M. Christophe ZAJAC, Membre

Assistent :

- M. Anouar ASSILA, Athlète
- M. Nouredine ARIRI, Témoin
- M. Cyrille MAYOUX, Avocat
- M. Adrien BOUVET, élève Avocat
  
- M. Clément GOURDIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 16 février 2016, ainsi que les rapports complémentaires n°012234, 012235, 012236, 012237 et 012238,

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L. 232-17 et R. 232-45 à R. 232-71,

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme adopté le 30 avril 2011,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Madame Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'instruction.

\* \* \*

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage,

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-17 du code du sport :  
« I. – Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible de sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23. [...] »

Sur ce, l'Organe :

- Considérant que M. Anouar ASSILA a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage inopiné diligenté à son domicile le 16 février 2016.
- Considérant que le procès-verbal ainsi que les rapports complémentaires dressés par M. ROELLY, préleveur agréé par l'AFLD et assermenté, à l'occasion de sa mission du 16 février 2016 font état d'une soustraction au contrôle antidopage.
- Considérant que M. Anouar ASSILA a été informé par la FFA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 mars 2016, qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre.
- Considérant que M. Anouar ASSILA, conformément aux textes en vigueur, a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 mars 2016 à se présenter devant l'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen du dossier en sa réunion du 20 avril 2016.
- Considérant que l'AFLD a missionné M. GRONDIN, préleveur agréé par l'AFLD et assermenté, afin de procéder à un contrôle antidopage, lequel s'est présenté au domicile de M. ASSILA à 7h44. Qu'à cette occasion Mme ASSILA a ouvert la porte du domicile et indiqué que son mari était absent et qu'il aurait quitté leur domicile la veille au soir.
- Considérant que Mme ASSILA a expliqué à cette occasion que son mari n'était pas joignable car son époux était en Espagne et que son téléphone était éteint. Qu'après avoir tenté de le joindre, sans succès et sans laisser de message, M. GRONDIN a quitté les lieux, non sans avoir constaté la présence d'un véhicule au sein de l'enceinte de la propriété.
- Considérant que suite à la transmission du rapport de M. GRONDIN, M. Damien RESSIOT, Directeur des Contrôles de l'AFLD, a contacté M. SIMIER, Président du club Sarthe Running, en se faisant passer pour un journaliste cherchant à rencontrer M. ASSILA. Suite à cet appel, M. SIMIER aurait pris contact avec l'athlète et aurait indiqué à M. RESSIOT que M. ASSILA était bien présent à son domicile.
- Considérant que M. ROELLY, préleveur agréé et assermenté par l'AFLD, a été missionné pour effectuer un contrôle antidopage sur la personne de M. ASSILA le 16 février après-midi. Qu'il s'est rendu au domicile de l'athlète à 17h45 et a constaté dès son arrivée que le véhicule aperçu par M. GRONDIN le matin même n'était plus présent dans l'enceinte de la propriété.
- Considérant que M. ROELLY a aperçu à 18h53 ledit véhicule pénétrer dans la propriété. Qu'il a alors attendu que le conducteur en descende pour l'interpeler.

- Considérant qu'à cette occasion, M. ROELLY affirme avoir reconnu formellement M. ASSILA, vêtu d'un survêtement foncé et d'un bonnet de couleur claire. Que M. ROELLY a précisé qu'alors qu'il se trouvait à environ huit mètres, le conducteur a tourné son visage vers lui mais que, sans dire un mot et à la même allure, il est entré à l'intérieur de la maison.
- Considérant que M. ROELLY a alors sonné pendant une dizaine de minutes et a tenté de joindre M. ASSILA sans laisser de message sur ses téléphones fixes et mobiles. Qu'après plusieurs essais infructueux, M. ROELLY a laissé un message vocal et des SMS à M. ASSILA afin de lui indiquer son identité et le motif de sa présence.
- Considérant que M. ROELLY a, par la suite, interrogé plusieurs voisins de M. ASSILA afin d'avoir plus d'informations.
- Considérant que M. ROELLY a tenté plusieurs fois de joindre M. ASSILA sans succès ; qu'il a également sonné à plusieurs reprises au domicile de l'athlète. Que vers 21h10, Mme ASSILA a répondu à travers la porte que les démarcheurs n'étaient pas les bienvenus. Qu'après avoir engagé la conversation, Mme ASSILA a ouvert la porte et a expliqué qu'un préleveur était déjà passé le matin et que son mari était en Espagne dans des termes que M. ROELLY a estimés confus ; qu'elle a invité le préleveur à pénétrer dans son domicile pour constater l'absence de son mari, ce que ce dernier a refusé.
- Considérant que M. ROELLY a alors précisé à Mme ASSILA qu'il avait vu son mari entrer dans la maison et qu'il n'en était pas ressorti. Que Mme ASSILA a indiqué qu'il s'agissait d'un ami de son mari qui était venu récupérer la voiture du couple pour régler un problème mécanique. Que M. ROELLY a quitté les lieux à 22h15.
- Considérant que suite à la remise du rapport de M. ROELLY, M. RESSIOT a contacté M. MARLE, Président du Comité de prévention du dopage de la FFA, pour qu'il entre en contact avec le Président du club de Sarthe Running, M. SIMIER, afin de convaincre M. ASSILA de se soumettre au contrôle antidopage. Que selon les dires de M. MARLE, M. SIMIER lui aurait affirmé que M. ASSILA s'était fait prescrire des corticoïdes quelques semaines auparavant et qu'il craignait de se faire contrôler positif. Qu'à cette occasion, M. SIMIER aurait à nouveau affirmé à M. MARLE que l'athlète se trouvait bien à son domicile et non en Espagne.
- Considérant toutefois que M. Anouar ASSILA a indiqué ne pas être présent à son domicile au moment des faits ; qu'il a ainsi expliqué s'être rendu à Montpellier en co-voiturage le 15 février en début de soirée, avant de rejoindre Malaga où son frère et sa mère résident.
- Considérant que M. Anouar ASSILA a produit divers éléments afin de prouver son absence du territoire français, telles que ses factures de téléphone, et ses relevés de compte et des attestations de ses logeurs (notamment à Montpellier). Qu'il apparait que deux retraits importants d'argent liquide ont été réalisés les 9 et 10 février pour un montant total de 630 euros et qu'aucun mouvement n'a eu lieu sur son compte entre le 12 et le 24 février 2016 ; qu'il en est de même concernant sa facture téléphonique, puisque aucun appel n'a été émis entre le 15 et le 26 février 2016. Que ces éléments sont de nature à corroborer un déplacement, même s'ils ne permettent pas de le prouver avec certitude.
- Considérant par ailleurs que M. Anouar ASSILA a argué d'une méprise du contrôleur qui aurait selon lui confondu son ami, M. ARIRI, avec lui-même, d'autant plus que M. ASSILA ne dispose pas du permis de conduire comme en atteste le document préfectoral produit ainsi que les cartes grises des

véhicules qui sont au nom de sa compagne. Considérant sur ce point que l'Organe s'interroge notamment sur la possibilité de reconnaître formellement à 8 mètres de distance une personne non-familière portant un bonnet, d'autant plus en pleine nuit. Que la démonstration réalisée en séance par M. ASSILA et consistant à se présenter en compagnie de M. ARIRI vêtu d'un bonnet laisse supposer, que le préleveur, bien que de bonne foi, ait pu se méprendre sur l'identité de la personne qu'il pensait avoir notifiée.

➤ Considérant que M. ARIRI a de plus soutenu ne pas avoir été interpellé lors de sa sortie du véhicule et ne pas avoir vu de contrôleur.

➤ Considérant les constats d'huissier produits par M. ASSILA, et l'attestation de M. SIMIER, aux termes desquels il apparaît que M. SIMIER conteste formellement avoir eu M. ASSILA au téléphone et avoir dit à M. MARLE que l'athlète était à son domicile et refusait d'ouvrir la porte à cause d'une prise de corticoïdes. Que les relevés téléphoniques font état de deux appels le 16 février 2016 à 10h53 au cours duquel M. SIMIER a laissé un message sur le répondeur de l'athlète et 12h29 (pour une durée de 5 secondes).

➤ Considérant les éléments de procédure développés par M. Anouar ASSILA par le biais de ses Conseils, notamment les moyens tenant à la légalité de la procédure. Que sur ce point, l'Organe a particulièrement été sensible à l'argumentation relative au non-respect de la confidentialité de la procédure, bien que ne pouvant être imputée à la FFA, et à l'utilisation d'un procédé déloyal par M. RESSIOT afin d'obtenir des informations sur la localisation de l'athlète. Qu'ainsi, le témoignage de ce dernier doit être écarté de la procédure.

➤ Considérant l'ensemble des mesures mises en œuvre par M. ROELLY afin de procéder au contrôle antidopage et de prouver la présence de M. ASSILA. Que ces procédés jugés disproportionnés par l'Organe sont de nature à faire peser un doute sérieux sur la régularité de la procédure et à remettre en cause son témoignage.

➤ Considérant que les éléments apportés par le préleveur, bien qu'assermenté, sont imprécis et parfois contradictoires; qu'ils ne permettent pas en l'état d'établir avec certitude la présence de M. ASSILA à son domicile.

➤ Considérant, en définitive, que les mesures employées, le non-respect de la confidentialité de la procédure, dont la divulgation d'informations dans la presse, ainsi que les inexactitudes relevées s'apparentent à un acharnement qui est de nature à remettre en cause la sincérité de la procédure.

➤ Considérant en outre qu'il résulte des différents rapports et témoignages versés au dossier que la matérialité de l'infraction n'est pas établie par des éléments suffisamment précis et concordants.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ l'infraction à l'article L.232-17 du code du Sport n'est pas matérialisée.

Article 2 : En conséquence l'Organe décide de ne pas entrer en voie de condamnation à l'égard de M. Anouar ASSILA.

Article 3 : L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la FFA dans un délai de 10 jours ».
- Que la présente décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.
- Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.

---

Paris, le 20 avril 2016



Richard BONNIVARD

Le Président de Séance  
Richard BONNIVARD



Le Secrétaire de Séance  
Clément GOURDIN